MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE
Division de l'appui opérationnel
Bureau du budget et de l'administration
Section administration
85 Bd Clemenceau
35000 RENNES
Tél. : 02 99 32 53 73

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES CCAP

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX EN PROCÉDURE ADAPTÉE

OBJET DU MARCHÉ :

Travaux de remplacement de la toiture du hangar de la Section Aérienne de la Gendarmerie (SAG) de Rennes à Saint-Jacques-de-la-Lande (35)

RÉFÉRENCE DU MARCHÉ : 2026-TRVX-4

CCAG de référence appliqué au présent marché (sauf dérogation) : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES CCAP....1
Article 1 - Objet / Présentation du marché....5
1.1 Nature et lieu de l'opération....5
1.2 Forme du marché....5
1.3 Allotissement....5
1.4 Variantes et PSE....5
Article 2 - Maître d'ouvrage et intervenants....6
2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur....6
2.2 Service chargé de la mise en place et du suivi de l'exécution du marché....6
2.3 Service chargé du suivi technique / maîtrise d'œuvre....6
2.4 Maître d'œuvre....6
2.5 Architecte....6
2.6 Comptable assignataire....6
2.7 Coordination SPS....6
2.8 Bureau de contrôle....7
2.9 Titulaires, co-traitance et sous-traitance....7
2.9.1 Co-traitance....7
2.9.2 Sous-traitance....7
Article 3 - Pièces contractuelles....8
Article 4 - Durée du marché - Prise d'effet....8
4.1 Durée du marché....8
4.2 Prise d'effet....9
4.3 Délais d'exécution....9
Article 5 - Connaissance du site....9
Article 6 - Obligations du titulaire....10
6.1 Contraintes horaires d'exécution....10
6.2 Représentant du titulaire....10
6.3 Liste nominative du personnel....10
6.4 Vêtements de travail et EPI....11
6.5 Comportement du personnel....11
6.6 Obligations de confidentialité....11
6.7 Mesures de sécurité....11
6.8 Documents à fournir par les titulaires....12
6.9 Sujétions des activités d'exploitation....12
Article 7 - Certification achats responsables....12
Article 8 - Clause sociale....13
8.1 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations....13

8.2 Insertion sociale....13
8.2.1 Publics éligibles....13
8.2.2 Conditions d'exécution....14
8.2.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle....14
8.2.4 Globalisation des heures travaillées dédiées à l'insertion....15
8.2.5 Sous-traitance....15
8.2.6 Intervention d'une facilitatrice....15
8.2.7 Suivi de la clause d'insertion....16
8.2.8 Protection des données RGPD....16
8.2.9 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale....16
Article 9 - Clause environnementale....17
9.1 Dispositions générales....17
9.2 Gestion des déchets....17
9.3 Prévention des nuisances sonores et des vibrations....18
Article 10 - Prix - Actualisation....18
10.1 Forme et contenu des prix....18
10.2 Actualisation des prix....18
10.3 Transmission pour approbation....19
Article 11 - Paiement – Facturation....19
11.1 Modalités de règlement....19
11.2 Intérêts moratoires....19
11.3 Facturation....20
Article 12 - Avance....21
12.1 Dispositions générales....21
12.2 Avance aux sous-traitants....21
Article 13 - Cession ou nantissement de créances....21
Article 14 - Réception des prestations....21
14.1 Réception et levée des réserves....21
14.2 Documents fournis après exécution (DOE)....22
Article 15 - Garanties....22
15.1 Garantie de parfait achèvement....22
15.2 Garantie de bon fonctionnement....22
15.3 Garanties particulières....22
15.4 Retenue de garantie....23
Article 16 - Assurances....23
Article 17 - Clause de réexamen....23
Article 18 - Pénalités....24
Article 19 - Langue....25
Article 20 - Résiliation du marché – exécution par défaut....25

Article 21 - Litiges..... 26
Article 22 - Interdiction d'attribution à un opérateur économique « Russe »..... 27
Article 23 - Dérogation au CCAG - Travaux..... 27

Article 1 - Objet / Présentation du marché

1.1 Nature et lieu de l'opération

Le présent marché a pour objet la réalisation de la prestation suivante :

Travaux de remplacement de la toiture du hangar
de la Section Aérienne de la Gendarmerie (SAG) à Saint-Jacques-de-la-Lande (35)

Groupes de marchandise :
- 36.02.02 – Travaux de rénovation bâtiment (yc bâtiments historiques)

Codes CPV principaux :
- 45261920-9 – Travaux d'entretien de toiture

Le lieu d'exécution du marché est le suivant :

Section Aérienne de la Gendarmerie (SAG)
Aéroport de Rennes – Saint-Jacques
Rue Jules Vallès
35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

1.2 Forme du marché

Conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, le présent marché est passé selon une procédure adaptée.

1.3 Allotissement

Le marché est alloti tel que suit :

Numéro du lot	Dénomination
1	Couvertures et bardages métalliques – électricité – C.V.P.
2	Serrurerie – Métallerie
3	Menuiseries extérieures

Il est possible de présenter une offre pour un lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

1.4 Variantes et PSE

Conformément à l'article R.2151-9 du Code de la commande publique, l'acheteur impose la proposition d'une variante sur le lot 1.

Conformément aux articles 1.8.2 et 1.12 du CCTP, elle concerne la couverture par des panneaux sandwichs au lieu de la couverture sèche pour l'extension maçonnée.

Cette variante ne peut pas se substituer à l'offre de base. Une offre doit donc obligatoirement proposer deux solutions :
– une solution pour les exigences de base ;
– une solution avec la variante.

Aucune variante n'est autorisée pour les lots 2 et 3.

Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

Article 2 - Maître d'ouvrage et intervenants

2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Région de gendarmerie de Bretagne
85 boulevard Georges Clemenceau
35000 RENNES CEDEX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public
Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest est **le maître d'ouvrage**.

2.2 Service chargé de la mise en place et du suivi de l'exécution du marché

Région de gendarmerie de Bretagne
Bureau du budget et de l'administration - Section Administration
85 boulevard Georges Clemenceau
35000 RENNES
Courriel : sa.bba.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2.3 Service chargé du suivi technique / maîtrise d'œuvre

Région de gendarmerie de Bretagne
Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)
85 boulevard Clemenceau
35000 RENNES
Tél. : 02.99.32.93.52
Courriel : sd.bil.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2.4 Maître d'œuvre

ALTEREA
11 B rue des marchandises – CS 94427
44263 NANTES CEDEX 2
Courriel : SRABALLAND@alterea.fr / contact@alterea.fr

2.5 Architecte

ATELIER AWI - ARCHITECTES
8 B chemin de Guérihuel
56950 CRAC'H
Courriel : atelier@awi-architectes.fr

2.6 Comptable assignataire

Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine
Cité administrative – Avenue Janvier
B.P.72 102 – 35 021 Rennes Cedex 9
Tél : 02.99.79.80.00

2.7 Coordination SPS

BUREAU VERITAS
6 rue de la Carrière
35510 Cesson-Sévigné
serviceclient.construction@bureauveritas.com

2.8 Bureau de contrôle

SOCOTEC
13 rue du Clos Courtel
35510 CESSON-SEVIGNÉ
Tél : 02.99.83.47.00
Courriel : construction.rennes@socotec.com

2.9 Titulaires, co-traitance et sous-traitance

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentant(s) est ou sont réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché.

2.9.1 Co-traitance

Le marché autorise le groupement d'opérateurs économiques tels que définis aux articles R2142-20 et R.2142-21 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du marché.

2.9.2 Sous-traitance

Les dispositions des articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et 3.6. du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché.

Ces articles disposent, notamment, que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

La sous-traitance sera déclarée au plus tard huit (8) jours calendaires avant le début de l'intervention, sous peine des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

La liste des documents à fournir en cas de demande de sous-traitance est la suivante :
- Une déclaration de sous-traitance (DC4) complétée, datée et signée ;
- Le contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et le sous-traitant ;
- Une attestation de régularité fiscale du sous-traitant datée de moins d'un an ;
- Une attestation de vigilance du sous-traitant datée de moins de six mois ;
- Le devis de l'opération sous-traitée ;
- Le RIB du sous-traitant.

Un titulaire demandant un changement de sous-traitant en cours d'exécution du marché devra transmettre :

- L'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ;
- L'état des paiements effectués au sous-traitant ;
- L'état d'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat ;
- Les éléments justifiant les qualifications équivalentes du nouveau sous-traitant.

IMPORTANT

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du marché ni sur la nature des prestations contractuelles.

Le représentant du pouvoir adjudicateur fait connaître sa décision d'acceptation ou de refus du ou des sous-traitants par LRAR via le profil acheteur de la Région de Gendarmerie de Bretagne (PLACE).

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur site pourra entraîner l'exclusion de ce sous-traitant ainsi que les pénalités prévues à l'article 18-Pénalités. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières liées à la non-exécution de la prestation par le sous-traitant ainsi qu'au retard impacté sur le calendrier d'exécution du marché.

Article 3 - Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-TRVX, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement et son annexe financière pour chaque lot ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux mis en place par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire de chaque lot ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation pour l'exécution du présent marché.

Les informations inscrites dans la DPGF sont définitives. Le titulaire ne pourra obtenir un supplément de prix ou prétendre à des travaux supplémentaires, au motif que les quantités livrées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues initialement. Tous travaux supplémentaires occasionnés par la méconnaissance des lieux, de l'environnement et de ses contraintes, ou par erreur de chiffrage, seront réalisés aux frais et risques du titulaire.

Article 4 - Durée du marché – Prise d'effet – Délais d'exécution

4.1 Durée du marché

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

4.2 Prise d'effet

Conformément à l'article 18.1.1. du CCAG-Travaux, un ordre de service pour chaque lot précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Les ordres de service ainsi établis pour chacun des lots sont adressés aux titulaires par voie dématérialisée via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE). Les titulaires les renvoient au pouvoir adjudicateur par même voie après les avoir signés et y avoir apposé la date à laquelle ils les ont reçus.

Le non-respect des ordres de service (sauf justification avérée) fera l'objet des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

4.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la préparation et la réalisation des travaux incombant au titulaire de chaque lot, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le planning prévisionnel d'exécution prévoit un délai global de six (06) mois, hors période de congés, intempéries et période de préparation (02 mois).

Le délai global du marché est ventilé comme suit (durées prévisionnelles) :

- Phase de préparation : 2 mois ;
- Pour le lot 1 – Couvertures et bardages – électricité – C.V.P : 6 mois ;
- Pour le lot 2 – Serrurerie, métallerie : 2 mois de préparation, 1 semaine de pose ;
- Pour le lot 3 – Menuiseries extérieures : 2 mois de préparation, 1 semaine de pose.

Il est précisé que ces durées pourront être fractionnées en fonction des besoins du chantier et qu'elles se chevaucheront entre les différents intervenants.

Les titulaires du présent marché devront se coordonner avec les autres corps de métier gérés. Cette coordination sera assurée par le coordinateur SPS.

Les délais précisés dans le présent article sont donnés à titre indicatif. Il incombe au titulaire de chaque lot de fournir un planning (demandé au cadre de réponse du dossier de consultation) et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à garantir le respect des échéances annoncées.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, aucune clause d'indemnité d'attente ou de dédit n'est prévue.

Article 5 - Connaissance du site

Le prestataire est réputé avoir connaissance du lieu d'exécution des prestations.

À cet effet et avant la remise de son offre, le soumissionnaire est réputé :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et des existants et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions d'accès aux sites et aux bâtiments, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'aux contraintes d'organisation, au fonctionnement du chantier en site occupé (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ainsi que des sujétions liées à l'exécution des travaux de domaines différents.

Une autorisation individuelle d'accès sera obligatoirement fournie à chaque intervenant par le maître d'ouvrage. Un certificat de visite sera délivré à l'entreprise à l'issue (cf. ANX 1 – RC).

En aucun cas, le titulaire pourra, en cours d'exécutions du marché, se prévaloir d'une quelconque non-conformité de son offre par rapport aux pièces constitutives du marché ou d'une méconnaissance des lieux d'intervention pour revoir son offre financière à la hausse.

L'état technique insuffisant dans lequel pourraient se trouver certains équipements à la date d'effet du marché, ne donnera lieu à aucun paiement supplémentaire, le prestataire étant réputé avoir vu et visité les infrastructures avant de s'engager.
En aucun cas, le titulaire ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

Article 6 - Obligations du titulaire

6.1 Contraintes horaires d'exécution

Les opérations de travaux devront être réalisées du lundi au vendredi en dehors des jours fériés de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'accès au bâtiment est autorisé par les services ci-dessous :

Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)
Mail : bil.dao.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Téléphone : 02.99.32.53.84

Section aérienne de gendarmerie (SAG) de Rennes Saint-Jacques
Mail : sag.rennes-st-jacques@gendarmerie.interieur.gouv.fr

6.2 Représentant du titulaire

Les interlocuteurs désignés dans le cadre technique de l'offre sont les interlocuteurs réputés vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Ces personnes chargées de la réalisation des prestations doivent avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires.

Le titulaire de chaque lot est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :
- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;

ainsi que toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

6.3 Liste nominative du personnel

Le titulaire de chaque lot doit fournir au maître d'ouvrage la liste nominative du personnel exécutant les prestations dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de chaque ordre de service de démarrage. Cette liste nominative devra être impérativement accompagnée de la pièce d'identité de chaque agent ainsi que de la carte grise des véhicules utilisés pour l'exécution du marché qui seront amenés à pénétrer dans la caserne.

Ces documents seront soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit d'accepter ou non, sans justification, un personnel sur les lieux d'exécutions des prestations.

Toute modification pouvant intervenir dans la composition du personnel doit être notifiée au maître d'ouvrage au moins huit (8) jours avant l'entrée sur site. En cas d'absence d'un des personnels, le titulaire concerné doit alors informer le maître d'ouvrage et pallier cette absence dans les plus brefs délais.

Conformément au 2e article du règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE "la durée de conservation des données est limitée au strict minimum" soit durant la consultation et l'exécution du marché (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees).

6.4 Vêtements de travail et EPI

Les titulaires de chaque lot veilleront à fournir aux ouvriers les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la réalisation de la prestation. Le personnel, y compris le personnel encadrant, devra être identifiable par le port d'un signe distinctif sur les vêtements (logo, badge BTP).

6.5 Comportement du personnel

Le personnel fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard du service et de ses usagers. Il se garde de tout bruit intempestif dans ses conversations et dans l'usage du matériel mis à disposition.

L'administration se réserve la possibilité, en cours de marché, de ne plus accepter un agent qui adopterait un comportement inapproprié aux locaux (comportement inacceptable, horaires non respectées, prestations de mauvaise qualité…).

6.6 Obligations de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature, sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale) et qui est communiquée aux titulaires par le maître d'ouvrage.

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont les titulaires ont connaissance à l'occasion de l'exécution du marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les titulaires utilisent les données confidentielles uniquement dans le cadre de l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire de chaque lot s'engage à faire respecter ces obligations de confidentialité à l'ensemble de son personnel, à ses fournisseurs ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants ou co-traitants.

L'acheteur pourra demander, à tout moment aux titulaires, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentiels qui leur auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par l'un des titulaires pourra entraîner la résiliation du lot concerné, des poursuites juridiques ainsi que l'application des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

6.7 Mesures de sécurité

Les prestations sont exécutées dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent.

Compte tenu du contexte sécuritaire actuel et conformément au Code de la sécurité intérieure (notamment art. L.114-1, L.234-1 et 2, et R.114-4), l'autorisation d'accès à l'emprise militaire est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête administrative de sécurité.

Par conséquent la liste nominative du personnel et l'identification des véhicules sont définis à l'article 6.3-Liste nominative du personnel du présent CCAP.

Il sera interdit aux agents effectuant la prestation pour le compte du titulaire, de se déplacer au sein de l'aéroport en dehors du lieu de la prestation, sauf autorisation expresse de l'administration.

Les interventions sont strictement encadrées et ne peuvent donner lieu à aucune photo sans autorisation au préalable. Il appartient au candidat et / ou au titulaire de prendre ses dispositions en conséquence.

Le présent marché déroge à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants. Elle peut amener le titulaire concerné à modifier ses équipes pour permettre l'intervention et ne peut entraîner aucun dédommagement.

6.8 Documents à fournir par les titulaires

Les titulaires devront fournir :

Pour le titulaire du lot 1 uniquement :
– le plan d'installation de chantier dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du marché ;

Pour tous les lots :
– les plans d'exécution et notes de calcul dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du marché ;
– les plans de réservations dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de validation des documents d'exécution par le maître d'œuvre (VISA) et le bureau de contrôle.

À défaut de transmission de ces documents dans les délais impartis, les pénalités citées à l'article 18 du présent CCAP seront appliquées.

6.9 Sujétions des activités d'exploitation

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens des parties prenantes par un titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à sa charge.

Article 7 - Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR disponible sur le site du ministère de l'Économie ou des finances et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire de chaque lot s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.
Pour toute information : http///www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises.

Article 8 - Clause sociale

8.1 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires du marché devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salariés) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

8.2 Insertion sociale

Conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique, qui permet la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics, le ministère de l'Intérieur met en œuvre, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre de ses marchés, un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

C'est pourquoi, en application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le cahier des charges du présent marché, ainsi que l'acte d'engagement, comportent une clause visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

8.2.1 Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :
– mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
– salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
– sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
– diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) demandeurs d'emploi habitants les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Cette liste n'est pas exhaustive et toute situation peut faire l'objet d'une étude d'éligibilité par la facilitatrice.

L'éligibilité du public doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et de la réalisation des heures d'insertion, en s'appuyant sur une fiche d'éligibilité transmise par la facilitatrice référente du marché, qui définit les pièces justificatives de l'éligibilité.

Quel que soit le critère administratif retenu, il est conseillé que le public des clauses sociales, dans le cadre d'une embauche directe, soit accompagné dans la résolution de ses freins à l'emploi et dans la construction de son projet professionnel (contacter la facilitatrice pour connaître les dispositifs d'accompagnement gratuits).

8.2.2 Conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont :

Désignation des lots	Objectif d'heures de travail dédiées à l'insertion professionnelle
Lot 1 – Couverture et bardages métalliques	210 heures (soit 6 semaines à 35 heures)

8.2.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire notamment selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

– par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité de l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
– par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

– par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

La durée de l'éligibilité peut être réévaluée sur avis motivé de la facilitatrice et de ses partenaires de l'insertion et de l'emploi.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de la facilitatrice pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

À l'issue du contrat, le titulaire est invité à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

8.2.4 Globalisation des heures travaillées dédiées à l'insertion

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de la facilitatrice la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Si les conditions sont remplies, la globalisation des objectifs d'insertion sera formalisée via la signature d'une convention bi-partite entre l'entreprise et ATOUT Clauses, sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

8.2.5 Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. Les objectifs d'heures de travail en insertion délégués aux entreprises sous-traitantes doivent être répartis en concertation avec la facilitatrice. Cette répartition devra être réalisée en amont du démarrage de la réalisation des heures.

Si le titulaire partage une partie de l'effort d'insertion (sous préconisation de 105 h minimum), il restera responsable de leurs bonnes exécutions et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

8.2.6 Intervention d'une facilitatrice

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'une facilitatrice dont les coordonnées sont :

ATOUT Clauses pôle d'expertise en clauses sociales et marchés réservés du bassin de Rennes

Facilitatrice référente des clauses sociales
Céline KERZERHO
07 82 53 22 43 - 02 30 96 67 28
c.kerzerho@atoutclauses.fr

La facilitatrice a pour mission de :

– informer et accompagner le titulaire dans la mise en œuvre des clauses sociales (finalité du dispositif, public éligible, modalités de mise en œuvre, structures mobilisables, convention de globalisation…) ;
– suivre l'exécution des engagements pendant l'exécution de la prestation (animation de réunion pour le suivi, rédaction de bilans intermédiaires…) ;
– rendre compte au maître d'ouvrage de la mise en œuvre de la clause sociale tant sur le plan qualitatif que quantitatif (rapport de réalisation).

8.2.7 Suivi de la clause d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et la facilitatrice. Elle est mise en place après notification du marché dans un délai de 3 moisa maximum et s'inscrit lors de la réunion de démarrage ou de lancement ou peut être spécifique à la clause sociale. Durant toute la période d'exécution de la prestation, le maître d'ouvrage et la facilitatrice peuvent organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le titulaire transmet à la facilitatrice tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale. Ils peuvent comporter des justificatifs en lien avec l'éligibilité des publics, les missions confiées et les heures réalisées (fiche de relevé d'heures). La fiche de relevé des heures sera adressée à ATOUT Clauses mensuellement avant le 15 de chaque mois (marché de travaux), par la structure porteuse du contrat de travail du salarié à l'adresse mail suivante : clausesociale.fiche@atoutclauses.fr.

8.2.8 Protection des données RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à ATOUT CLAUSES. Ces données seront traitées dans le logiciel « Up Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. ATOUT CLAUSES est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée ;
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à h.loizeau@atoutclauses.fr ou par courrier à notre Déléguée à la protection des données (DPO) : Madame LOIZEAU Hanitriniaina, Le Quadri 47 avenue des Pays-Bas 35 200 RENNES.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

8.2.9 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et à la facilitatrice en charge du suivi de la clause sociale toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la facilitatrice, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Les pénalités et les modalités d'application sont décrites à l'article 18 du présent CCAP.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Article 9 - Clause environnementale

9.1 Dispositions générales

Les modalités de l'article 20 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le titulaire de chaque lot devra prendre en compte les considérations environnementales suivantes :

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire de chaque lot s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

9.2 Gestion des déchets

Les déchets sont triés, collectés et traités par le titulaire de chaque lot selon la réglementation en vigueur. Aucun déchet ne doit subsister sur site après intervention des titulaires ou des sous-traitants.

Le titulaire de chaque lot rédige une fiche process sur la gestion des déchets en identifiant les différents partenaires, c'est-à-dire le service bénéficiaire et la société agrée réalisant le retraitement. Ce document constitue une pièce contractuelle qui est un repère pour chaque partie prenante et permet à chacun de prendre conscience de ses obligations et des actions à produire à chaque étape de la gestion des déchets, de leur genèse à leur élimination ou retraitement/recyclage.

Le titulaire de chaque lot indique les modes de traitement et les filières de valorisation des déchets qui lui semblent les plus appropriés en communiquant à cette fin toutes informations utiles à la Région de gendarmerie de Bretagne.

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à la charge du titulaire de chaque lot, concernant leur fourniture aux agents intervenants ainsi que leur gestion en tant que déchets après usage.

La collecte et l'évacuation des déchets vers la filière de traitement ou recyclage adaptée se fait à chaque intervention ou peut être basée sur des fréquences à déterminer, liées au niveau de remplissage des containers. Dans cette hypothèse, le titulaire de chaque lot déclenche une intervention dès que la limite haute du niveau de stockage est atteinte ou que la demande lui en est faite.

Dans tous les cas, un bordereau de suivi et de retraitement des déchets dangereux (le cas échéant) est fourni au Bureau de l'Immobilier et du Logement (BIL) à chaque opération (via l'application « Trackdéchets »).

Pour information, la Région de Gendarmerie Bretagne est identifiée sur la plateforme via le numéro de SIRET suivant : 157 000 290 00013.

Ce bordereau est généré automatiquement et doit être transmis de manière dématérialisée le plus rapidement possible.

Il devra être produit au BIL avant tout départ des déchets, faute de quoi, le titulaire concerné s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 18.

9.3 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Pour tous travaux à l'aplomb de zones sensibles et en activité, le titulaire de chaque lot limitera les risques de nuisances acoustiques et vibrations engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour les utilisateurs du site, le voisinage et l'environnement.

Il s'engage à respecter les prescriptions suivantes :
- la présentation au maître d'œuvre, dans son plan de prévention, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit ;
- le percement avant 08h30 et durant la coupure du déjeuner (12h00 – 14h00) n'est pas autorisé ;
- le travail de nuit (20h00 – 07h00) et jours fériés est interdit.

Le non-respect de ces obligations entraînera les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Article 10 - Prix - Actualisation

10.1 Forme et contenu des prix

L'unité monétaire est l'Euro (€).

Les prix sont fermes et actualisables pour toute la durée du marché.

Le montant figurant à l'acte d'engagement, rémunère le titulaire du lot pour l'exécution de l'ensemble des prestations prévues à ce lot.

Les prix comprennent toutes les taxes, charges et assurances et, d'une manière générale, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire reste dans l'exécution de ses travaux, un spécialiste avisé et un technicien d'une pratique éprouvée. Il s'engage dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, il a l'obligation de s'être assuré personnellement sur place, lors de la visite obligatoire, des contraintes du site et des spécifications du marché. En conséquence, il devra intégrer dans son offre les quantités réellement nécessaires à la bonne exécution du marché. Il restera responsable de ses métrés et quantités.

Le titulaire ne pourra obtenir un supplément de prix ou prétendre à des travaux supplémentaires, au motif que les quantités livrées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues initialement. Tous travaux supplémentaires occasionnés par la méconnaissance des lieux, de l'environnement et de ses contraintes, ou par erreur de chiffrage, seront réalisés aux frais et risques du titulaire.

Les prix portés sur l'acte d'engagement par le titulaire du lot sont établis hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), en précisant le taux de TVA.

10.2 Actualisation des prix

En application de l'article R.2112-10 et R.2112-11 du Code de la commande publique :

- le prix de chaque lot sera actualisé si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de démarrage d'exécution des prestations.

Formule d'actualisation : $P_a = P_0 \times (I_{m-3}/I_0)$

Avec :
P_0 : Prix initial du contrat
P_a : Prix actualisé
I_0 : Valeur de l'index de référence au moins d'établissement des prix
I_{m-3} : Valeur de l'index de référence trois (03) mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Index de référence :
Pour le lot 1 Couvertures et bardages métalliques – électricité – C.V.P : Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 – Identifiant 00171098. – https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986 ;
Pour le lot 2 Serrurerie - métallerie : Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 - Identifiant 001710975 - https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710975
Pour le lot 3 Menuiseries extérieures : Index du bâtiment - BT43 – Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010 - Identifiant 001710976 - https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710976

10.3 Transmission pour approbation

Le calcul est défini selon le présent article en apportant tout justificatif nécessaire (évolution des indices liés à la nature de l'activité).

Le titulaire de chaque lot adresse pour approbation son calcul d'actualisation par envoi dématérialisé avec accusé de réception à compter du démarrage de la prestation au service chargé du suivi administratif indiqué à l'article 2.2 du présent document, à savoir : sa.bba.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr .

L'actualisation de prix est accompagnée d'une DPGF actualisée.

Article 11 - Paiement – Facturation

11.1 Modalités de règlement

Le paiement s'effectue par mandatement administratif sur le compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement et le relevé d'identité bancaire (RIB) fourni. Il est effectué sur présentation d'une situation d'avancement des travaux détaillée et datée.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues sont payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus pro et après validation du maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

11.2 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement pré-cité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire concerné, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Les articles L.2192-13 et R.2192-32 du Code de la commande publique considèrent que le constat arithmétique d'un retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire concerné et sans aucune formalité nécessaire de réclamation de la part de l'opérateur économique concerné, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai du paiement ou à l'échéance prévue dans le contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne, majoré de huit (08) points, auquel se rajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-36 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage doit s'acquitter de ces créances dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

11.3 Facturation

La situation pour solde devra reprendre le montant total du marché, faire apparaître le détail de l'avancement des travaux effectués et sera accompagnée d'un procès verbal (PV) de réception des travaux validé par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre. Pour pouvoir être mise en paiement, cette dernière devra être accompagnée d'un projet de décompte définitif.

La demande de paiement intervient après admission des prestations conformément à l'article 14 du présent CCAP.

Les mentions suivantes doivent être indiquées :
- Le numéro de demande de paiement (de situation) ;
- L'adresse de facturation ;
- **Le nom et l'adresse de l'entrepreneur** ;
- Le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro et la date d'établissement ;
- Le numéro et la date du marché ;
- **Le numéro d'engagement juridique** ;
- Le numéro de l'ordre de service ;
- Le lot concerné ;
- Le détail des prestations hors TVA ;
- Le pourcentage d'avancement des travaux ;
- **Le taux et le montant de la TVA** ;
- Le montant total des prestations exprimés en euros ;
- Le tampon de la société ;
- La signature d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société.

Si la société se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre de ces éléments, elle est priée de le préciser dans son dossier d'offre.

Les situations de travaux seront accompagnées d'une copie de l'ordre de service de début d'exécution et du ou des PV de réception correspondant et transmises de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus factures à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Toute demande de paiement transmise avant l'admission des prestations, incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour au titulaire concerné par le centre de service partagé (CSP) – Chorus afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté la demande de modification et devra envoyer la facture dite « conforme » ou les avoirs correspondants. Le délai de paiement mentionné à l'article 11.1 du présent document ne prend effet qu'à compter de la date de réception conforme des documents demandés ci-dessus.

Article 12 - Avance

12.1 Dispositions générales

L'article R.2191-3 du Code de la commande publique dispose qu'une avance est accordée au titulaire d'un lot lorsque le montant initial de ce lot est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le titulaire concerné peut refuser le versement de l'avance.

Lorsque la durée du lot est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du lot.

Lorsque le titulaire du lot du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du lot.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Son remboursement interviendra selon les dispositions de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

L'avance n'est due au titulaire du lot du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

12.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000 € hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % (ou 30 % pour une PME) du montant des prestations sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Article 13 - Cession ou nantissement de créances

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à 63 du Code de la commande publique.

Article 14 - Réception des prestations

14.1 Réception et levée des réserves

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Le titulaire de chaque lot procédera au contrôle et à la révision complète de ses ouvrages et remédiera aux défauts constatés afin de présenter aux opérations préalables à la réception des ouvrages en parfaite concordance avec les prescriptions fournies dans le CCTP.

À l'occasion des opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'œuvre fixe un délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception. Passé ce délai, si le titulaire concerné n'a pas rempli la totalité des obligations, il se verra appliquer une pénalité prévue à l'article 18 du présent CCAP.

Conformément à l'article 42.5 du CCAG-Travaux, la libération des sûretés n'est applicable qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, en cas de réception avec réserves, leur levée intervient dans le délai demandé par le maître d'ouvrage. À défaut, les délais de garanties attachés au marché seront prolongés d'autant que le retard constaté pour la dernière levée de réserves.

14.2 Documents fournis après exécution (DOE)

L'article 40 du CCAG-Travaux s'applique.

Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être remis au maître d'ouvrage lors de la réception du chantier. Conformément à l'article 40.2 du CCAG-Travaux, il comportera a minima les éléments suivants :

Pour tous les lots :

- les bordeaux de déchets amiantés (si concerné) ;
- les documents demandés par le contrôleur technique dans son rapport final (plan de recollement des ouvrages exécutés, PV de certification et d'essais des équipements installés, fiches d'autocontrôles, notes de calcul, certificats, PV de mise en service, ...)
- les éléments techniques nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Il s'agit d'une liste non-exhaustive, le maître d'ouvrage se réserve le droit de solliciter des éléments complémentaires.

Article 15 - Garanties

15.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (01) an à compter de la date de réception des travaux indiquée sur le procès verbal de réception.

15.2 Garantie de bon fonctionnement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux (02) ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie impose au titulaire de chaque lot de réparer ou remplacer à ses frais les éléments d'équipement dissociables défaillants et ne s'applique qu'aux désordres non apparents à la réception des travaux.

Si à l'expiration du délai, le titulaire concerné n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement des éléments d'équipement défaillants, il se verra appliquer une pénalité prévue à l'article 18 du présent CCAP).

15.3 Garanties particulières

La responsabilité du titulaire de chaque lot, en cas de désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels causés aux tiers, restera en tout état de cause pleine et entière, tant à titre principal que comme garant du maître d'ouvrage y compris sur ces désordres, dégradations ou

préjudices matériels ou immatériels ne se sont révélés ou n'ont été portés à la connaissance de l'un ou l'autre des cocontractants qu'après la réception sans réserve des travaux ou arrêté sans réserve du décompte définitif.

Si le titulaire propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

15.4 Retenue de garantie

Les dispositions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique s'appliquent au contrat. S'agissant d'un contrat se référant au CCAG-Travaux, conformément à l'article 44.1 de ce CCAG, ce contrat possède un délai de garantie d'un (01) an à compter de la date d'effet de réception définitive.

Le montant de la garantie est fixé à 5 % du montant initial du contrat et augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Cette garantie s'élève à 3 % lorsque le titulaire est une PME.

Article 16 - Assurances

Le titulaire de chaque lot doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché et pour la durée de celui-ci, qu'il a souscrit :

- à une ou des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que celles de ses commettants ou préposés, à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- à une police d'assurance couvrant sa responsabilité décennale et s'appliquant pour l'opération du présent marché, dont les termes doivent être conformes aux dispositions de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 dans sa version consolidée du 9 juillet 1996.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions avec son assureur pour que ses polices s'appliquent sans restriction ni réserve et ne comportent aucune clause de réduction de garantie ni de règle proportionnelle dans le cadre de l'opération objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être demandé, la souscription de garanties complémentaires s'il lui apparaissait que les risques couverts par la (les) police(s) sont insuffisant(s).

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, de payer directement les primes de la Compagnie d'Assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire de chaque lot devra produire les attestations en cours de validité émanant de sa(es) compagnie(s) d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie, dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire de chaque lot renouvellera les attestations d'assurance quinze (15) jours au plus tard après leur fin de validité.

Article 17 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties en cas de modification significative des conditions d'exécution du marché. Les articles R.2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique s'appliquent.

La modification fait l'objet d'un avenant signé par les parties et notifié au titulaire du lot concerné par l'acheteur public. Ce document matérialise l'accord entre les deux parties.

Sauf motif exceptionnel et après accord du maître d'ouvrage, le montant indiqué dans l'avenant devra tenir compte des prix de l'annexe financière de l'offre initiale du titulaire.

Dans le cas où le titulaire :
- n'est pas en mesure de répondre à la demande du maître d'ouvrage ;
- ou propose une offre financière non conforme, disproportionnée ou surévaluée,

par dérogation au droit d'exclusivité du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit de contracter avec une autre entreprise, dans le limite de 20 % du montant du lot.

Article 18 - Pénalités

Tout manquement d'un titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'administration, partie prenante du marché.

Lorsque le retard est imputable à l'administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire concerné à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, la ou les défaillance(s) concernée(s) ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou la défaillance n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Dès notification des pénalités, la réfaction des prix est effectuée sur la facture émise par le titulaire. Les pénalités sont déduites du montant TTC de la facture.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées :

Motifs	Pénalités appliquées
Retard dans la transmission de documents conformes à la mission confiée (planning, documents d'exécutions de chantier, plans de réservation, modes de calculs, documents administratifs et financier, document d'assistance à la passation des marchés de travaux, avis techniques, DC4, attestations d'assurance…) à compter de la première demande du maître d'ouvrage	30 € / jour ouvrable de retard
Retard dans la déclaration de sous-traitance	100 € / jour ouvrable de retard
Présence d'un sous-traitant non-déclaré sur site	500 € / constat

Retard dans l'application des ordres de Service (sauf justification avérée)	30 € / jour ouvrable de retard
Non-respect du nombre d'heures d'insertion (lot 1)	50 € / heure non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion (lot 1)	300 € / absence
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (lot 1)	100 € / document et par jour de retard
Non-transmission du bordereau de suivi Trackdéchets	50 € / constat
Non-respect des obligations en matière de prévention des nuisances sonores et des vibrations	150 € / constat
Non-respect de l'obligation de confidentialité	150 € / constat
Non-respect de l'interdiction de prendre des photos / vidéos du site sans autorisation préalable	150 € / constat
Nettoyage de fin de chantier : non respect de l'obligation de nettoyage et de remise en état en fin de chantier par le titulaire du lot 1	300 € / constat
Nettoyage de fin de chantier : prise en charge des frais de nettoyage par la société mandatée par le maître d'ouvrage en cas de manquement ou insuffisance de la part du titulaire du lot 1	Sur facture
Non-respect du délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception	100 € / jour ouvrable de retard
Non-respect du délai de réparation ou de remplacement des éléments d'équipement défaillants sous garantie de bon fonctionnement	100 € / jour ouvrable de retard
Absences injustifiées aux réunions	200 € / absence
Retard injustifié de plus de 30 minutes aux réunions	100 € / retard

Tout jour commencé est compté pour un jour entier de retard. Les pénalités débutent à partir du jour de la constatation du manquement des obligations du titulaire du lot.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire concerné est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations, dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG-Travaux, les pénalités sont applicables sans plafond ni exonération.

Article 19 - Langue

Le présent marché est passé conformément aux règles du Code de la commande publique. Tous les documents relatifs au marché (correspondances et factures) sont rédigés en langue française.

Article 20 - Résiliation du marché – exécution par défaut

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux s'appliquent. La résiliation pourra être partielle (résiliation d'un ou plusieurs lots) ou complète (résiliation de l'ensemble des lots).

Conformément à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux, une mise en demeure sera notifiée par le maître d'ouvrage au titulaire du lot concerné via un envoi avec accusé de réception sur la plateforme PLACE.

Ce dernier dispose alors de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception du courrier pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier au motif de la mise en demeure.

Dans le cas où aucune mesure n'est prise dans le délai imparti, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse au titulaire, par courrier avec accusé de réception sur la plateforme PLACE, sa décision de résiliation du marché aux torts et frais exclusifs du titulaire concerné.
Celle-ci prend effet dès réception du courrier de résiliation par le titulaire (date de l'accusé de réception).
Toutefois, il pourra lui être demandé d'assurer sa prestation jusqu'à son remplacement, à ses frais, sans qu'il puisse le refuser.

En cas de non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues n'excède pas un mois. Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant peut être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) pourra aussi résilier à tout moment le marché pour motif d'intérêt général. La demande de résiliation sera formulée via l'outil de messagerie PLACE avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, aucune indemnisation ne sera versée en cas de résiliation, quel que soit le motif.

Article 21 - Litiges

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le Médiateur des entreprises, dont la saisine s'effectue sur le site internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, Énergétique et Numérique.

Ils peuvent également s'adresser au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dont les coordonnées sont les suivantes :

CCIRA DE NANTES
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

En cas d'échec de la procédure amiable, l'instance contentieuse territorialement compétente est :

Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte - CS 44416
35044 Rennes Cedex

Article 22 - Interdiction d'attribution à un opérateur économique « Russe »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1er, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.
Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du Code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.
Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

Article 23 - Dérogation au CCAG - Travaux

Toutes les dispositions du CCAG-Travaux relatif à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux s'appliquent au présent marché à l'exception des dispositions indiquées ci-dessous :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux
4.3-Délais d'exécution	Article 18.1.1
6.7-Mesures de sécurité	Article 5.3
14.1-Réception et levée des réserves	Article 41.6
18 - Pénalités	Articles 19 et 19.2.1
20 - Résiliation du marché – exécution par défaut	Article 50